CONVENTION de COOPÉRATION et de COFINANCEMENT relative à la MISE EN OEUVRE d'une PROGRAMMATION CULTURELLE sur le TERRITOIRE de la COMMUNE de VIC en BIGORRE entre la Communauté de Communes Adour Madiran et la commune de VIC en BIGORRE

Saison culturelle 2026/2027

PJ 1	Programmation culturelle saison 2026/2027
PJ 2	Budget prévisionnel 2026/2027

ENTRE

La Communauté de communes Adour Madiran, représentée par son Président, Frédéric RÉ, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° ----- du Conseil communautaire en date du ----,

ci-après dénommée **« la Communauté de Communes »**,

ET

La Commune de Vic en Bigorre, représentée par son Maire, Thomas SIMONIAN dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° … du Conseil municipal en date du …,

ci-après dénommée **« la Commune »**,

Contexte

La Communauté de Communes Adour Madiran exerce, conformément à ses statuts, la compétence relative à la politique culturelle d'intérêt communautaire.
Dans ce cadre, elle met en œuvre une programmation culturelle intercommunale destinée à favoriser l'accès de tous les habitants à une offre culturelle diversifiée, à soutenir la création artistique, à renforcer l'attractivité du territoire et à assurer une diffusion équilibrée de l'offre culturelle.

La Commune de Vic en Bigorre, en sa qualité de commune centre, souhaite développer une programmation culturelle complémentaire répondant aux besoins spécifiques de sa population, tout en s'inscrivant dans la stratégie culturelle définie à l'échelle intercommunale.

Les parties considèrent que cette programmation présente un intérêt communautaire dès lors qu'elle :

- participe à la cohérence de la politique culturelle conduite sur l'ensemble du territoire communautaire,
- s'inscrit dans une logique de mutualisation des compétences administratives, techniques et artistiques de la Communauté de Communes,
- permet une professionnalisation de la programmation culturelle grâce à l'expertise des services communautaires,

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111

- favorise une meilleure diffusion des artistes et des actions culturelles sur le territoire intercommunal,
- contribue au rayonnement culturel de l'ensemble du territoire communautaire.

La présente convention ne constitue donc pas une prestation de services réalisée par la Communauté de Communes pour le compte de la Commune de Vic en Bigorre, mais définit les modalités d'une coopération et d'un cofinancement entre deux personnes publiques dans le cadre d'un projet culturel partagé et que son financement fera l'objet d'un partage du coût résiduel entre les deux collectivités.

En conséquence, elles conviennent de fixer, par la présente convention, les modalités d'organisation, de gouvernance et de financement de cette programmation culturelle.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :
- les missions confiées à la Communauté de Communes,
- les engagements de la Commune,
- les modalités financières de participation de chacune des parties,
- les règles de gouvernance, de suivi et d'évaluation de la programmation culturelle organisée sur le territoire communal.

Article 2 : Principes de coopération

Les parties conviennent que :
- la Communauté de Communes demeure maître d'ouvrage de la programmation culturelle organisée sur le territoire communal,
- la Commune est associée aux orientations de cette programmation,
- les décisions structurantes sont prises conjointement,
- chaque collectivité conserve ses compétences propres.

Aucune stipulation de la présente convention ne peut être interprétée comme un transfert de compétence.

Article 3 – Gouvernance

Il est institué un comité de pilotage composé à parité de représentants des deux collectivités.
Ce dernier :
- définit les orientations de la programmation,
- valide les spectacles proposés,
- examine le budget prévisionnel,
- suit l'exécution financière,
- propose les évolutions de la programmation.

Le comité se réunit au minimum deux fois par an.

Article 4 – Missions assurées par la Communauté de Communes

La Communauté de Communes assure, pour la programmation culturelle communale :
- la définition de la programmation artistique en concertation avec la Commune,
- la recherche, la sélection et la relation avec les artistes, compagnies et intervenants,
- les négociations artistiques et techniques,
- la signature des devis, contrats de cession et conventions avec les prestataires.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111

- l'organisation administrative des manifestations,
- la gestion de la billetterie,
- la mise en œuvre de la communication (supports papier, numérique, réseaux sociaux, relations presse),
- le suivi administratif et financier des opérations,
- le paiement des dépenses afférentes à la programmation,
- l'encaissement des recettes (billetterie, participations éventuelles, subventions spécifiques).

La Communauté de communes demeure maître d'ouvrage de l'organisation des manifestations.

Article 5 – Engagements de la Commune de Vic en Bigorre

La Commune de Vic en Bigorre s'engage à :
- mettre gratuitement à disposition les salles, équipements et espaces nécessaires,
- assurer leur conformité aux règles de sécurité applicables,
- mettre à disposition, dans la mesure de ses possibilités, les moyens techniques et humains nécessaires à l'accueil des spectacles,
- participer aux réunions de préparation,
- contribuer à la diffusion locale de la communication,
- faciliter les démarches administratives nécessaires à l'organisation des manifestations.

Article 6 – Élaboration de la programmation annuelle et budget prévisionnel

Avant le lancement de la saison culturelle, la Communauté de Communes élabore, en concertation avec la Commune :
- la programmation artistique,
- le calendrier prévisionnel,
- le budget prévisionnel.

Le budget prévisionnel comporte :
- les dépenses artistiques,
- les dépenses techniques,
- les dépenses de communication,
- les frais de location éventuels,
- les dépenses logistiques,
- les droits d'auteur,
- les assurances,
- les recettes de billetterie estimées,
- les subventions ou participations financières attendues,
- toute autre recette directement liée à la programmation.

Le budget constitue un document prévisionnel de référence.

Aucun engagement contractuel ne peut être pris avant validation du budget prévisionnel par les deux collectivités.

Toute modification substantielle du programme ou du budget fait l'objet d'une validation du comité de pilotage.

Article 7 – Exécution budgétaire et comptable

La Communauté de Communes inscrit les crédits nécessaires à son budget.
Elle exécute les opérations conformément aux règles de la comptabilité publique et à son référentiel budgétaire et comptable.
Les dépenses sont mandatées par la Communauté de Communes.
Les recettes sont encaissées par son comptable public.
Les pièces justificatives sont conservées conformément à la réglementation applicable.

Accusé de réception en préfecture
065-216504005-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111

La Commune peut demander communication de tout document utile au suivi financier de l'opération.

Article 8 – Détermination du coût de l'opération

Le coût annuel comprend exclusivement les dépenses directement rattachables à la programmation culturelle.

Sont déduites :

- les recettes de billetterie,
- les subventions spécifiques,
- les participations des partenaires,
- les indemnités d'assurance,
- toute recette directement affectée à l'opération.

Le coût résiduel annuel est défini comme suit :
Dépenses réelles éligibles – Recettes réelles affectées à la programmation.

Les charges générales de structure de la Communauté de Communes, les dépenses de personnel permanent, les amortissements et les frais indirects sont exclus, sauf stipulation contraire approuvée par avenant.

Article 9 – Cofinancement

Les parties conviennent de financer le coût résiduel annuel de l'opération à hauteur de :

- **50 % pour la Communauté de Communes ;**
- **50 % pour la Commune.**

La participation financière de la Communauté de Communes est justifiée par l'exercice de sa compétence culturelle et par l'intérêt communautaire de l'opération.
La participation de la Commune constitue un concours financier à une action commune d'intérêt général et non le paiement d'un service individualisé.
Les contributions financières des deux collectivités sont strictement proportionnées aux dépenses réellement exposées et aux objectifs poursuivis.
Aucun bénéfice ni marge n'est réalisé par la Communauté de Communes sur cette opération, ce qui écarte le risque de requalification en prestation de services.

Article 10 – Plafond financier

L'enveloppe annuelle de la Communauté de Communes dédiée à la programmation culturelle intercommunale est fixée à **85.000,00 (quatre-vingt cinq mille) €.**
La participation maximale annuelle de la Commune est fixée à **30.000,00 (trente mille) €.**

Lorsque le coût résiduel est inférieur à ce plafond, la participation de la Commune est calculée selon la règle de répartition fixée à l'article 9.
Tout dépassement nécessite :

- une décision expresse du comité de pilotage ;
- une validation par les exécutifs des deux collectivités ;
- le cas échéant, un avenant.

À défaut, le dépassement demeure à la charge de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111

Article 11 – Dépenses éligibles

Sont prises en compte pour le calcul du coût résiduel les dépenses directement imputables à la programmation culturelle, notamment :

- les cachets artistiques,
- les frais techniques (son, lumière, scène, sécurité, régie),
- les frais de communication spécifiques,
- les droits d'auteur (SACEM, SACD, etc.),
- les transports, hébergements et restaurations des artistes ,
- les locations de matériels ou de salles,
- les assurances spécifiques aux manifestations,
- toute autre dépense directement liée à la réalisation de la programmation.

Ne sont pas intégrés dans le calcul :

- les dépenses de personnel permanent de la Communauté de Communes,
- les frais généraux de fonctionnement des collectivités,
- les amortissements,
- les charges indirectes, sauf stipulation contraire approuvée par les parties.

Article 12 – Dépenses imprévues

En cas de circonstances exceptionnelles affectant l'organisation des manifestations, notamment :

- annulation d'un spectacle,
- intempéries,
- cas de force majeure ;
- indisponibilité d'un artiste,
- surcoûts techniques imprévisibles,
- prescriptions de sécurité imposées par une autorité compétente,
- sinistres,
- circonstances exceptionnelles,

les parties se réunissent dans les meilleurs délais afin d'examiner les conséquences financières de ces événements.
Les dépenses supplémentaires ne résultant pas d'une faute de l'une des parties sont intégrées au coût résiduel lorsqu'elles étaient nécessaires à la bonne exécution de la programmation.
Les remboursements, avoirs, indemnités d'assurance ou recettes complémentaires sont déduits du coût résiduel.

Article 13 – Bilan financier annuel

Au plus tard le 31 mars de l'année N+1, la Communauté de Communes adresse à la Commune :

- le bilan de fréquentation,
- le compte rendu financier détaillé (états récapitulatifs des dépenses et des recettes),
- le calcul du reste à charge,
- la participation due par chaque partie.
-

Après validation contradictoire, la Communauté de Communes émet, le cas échéant, le titre de recettes correspondant à la participation de la Commune.
La Commune procède au règlement dans un délai de trente jours suivant l'émission du titre de recettes.

Article 14 – Contrôle

Chaque partie peut solliciter tout document justifiant les dépenses et recettes prises en compte.
Les documents sont tenus à disposition du comptable public, des juridictions financières et des services chargés du contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111

Article 15 – Billetterie

La Communauté de Communes assure :
- la fixation des tarifs après concertation,
- l'ouverture des ventes,
- l'encaissement des recettes,
- le suivi comptable,
- l'établissement du bilan des ventes.

Article 16 – Communication

La Communauté de Communes élabore les supports de communication.
La Commune participe à leur diffusion sur son territoire.
Les logos des deux collectivités figurent sur les supports selon leur charte graphique respective.

Article 17 – Assurances et responsabilités

Chaque partie demeure responsable des obligations relevant de ses compétences.
La Communauté de Communes répond de l'organisation générale de la programmation et des contrats conclus avec les prestataires.
La Commune répond de la conformité des lieux et équipements qu'elle met à disposition.
Chaque partie déclare être assurée pour les risques relevant de sa responsabilité.

Article 18 – Suivi de la convention - Évaluation

Chaque année, le comité de pilotage procède à une évaluation portant notamment sur :
- la fréquentation,
- la qualité artistique,
- l'équilibre financier,
- les retombées territoriales,
- les perspectives d'évolution.

Article 19 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 10 (dix) mois correspondant la saison culturelle, soit du 1er septembre 2026 au 30 juin 2027.
Elle peut être renouvelée par délibérations concordantes.

Article 20 – Modification

Toute modification fait l'objet d'un avenant approuvé par les organes délibérants des deux collectivités lorsqu'elle porte sur les engagements financiers ou les conditions essentielles de la convention.

Article 21 – Résiliation

La convention peut être résiliée :
- d'un commun accord,
- pour motif d'intérêt général,
- en cas d'inexécution grave après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Les engagements contractés antérieurement demeurent exécutoires.

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111

Article 22 – Règlement des litiges

Les parties privilégient une résolution amiable des différends.

À défaut d'accord, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Vic en Bigorre, le 1er août 2026

Pour la Communauté de Communes Adour Madiran,	Pour la commune de Vic en Bigorre
Le Président,	Le Maire,
Frédéric RÉ	Thomas SIMONIAN

Accusé de réception en préfecture
065-216504605-20260922-DEL202609-87-DE
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026

Publié le : 28/09/2026 15:53 (Europe/Paris)
Par : Mairie de Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/80111